

Avis d'AVOCATS.BE sur la proposition de loi concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle

DOC 55/1351

AVOCATS.BE a pris connaissance de la proposition de loi N-VA – SPA concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle, laquelle vise trois éléments :

- d'une part, un report de paiement automatique d'un mois qui peut être activé par le débiteur, entrepreneur ou non, qui se trouve confronté à des difficultés financières passagères, qui seraient présumées en quelque sorte dues à la crise sanitaire (articles 3 à 9 de la proposition de loi);
- d'autre part, une suspension des poursuites de 3 mois lorsque l'huissier (ou le CPAS) constate les difficultés structurelles d'un non-entrepreneur et, avec l'accord du débiteur, dépose au Fichier Central des Avis de saisies (FCA) un « avis d'impossibilité manifeste d'exécution » (l'huissier) ou un « avis de surendettement manifeste » (CPAS) (article 10 de la proposition de loi) ;
- et, enfin, la plateforme de médiation et communication au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (article 11).

AVOCATS.BE a aussi pris connaissance des observations de l'Orde van Vlaamse Balies, qu'il partage entièrement, et il souhaite particulièrement insister sur ce qui suit :

1. QUANT AU RÔLE DE L'HUISSIER

Vanter l'importance du rôle de « médiateur et gardien impartial des droits du débiteur et du créancier » de l'huissier (exposé des motifs, p. 4, 5ème alinéa) est étonnant et ahurissant. Comme le souligne l'OVB dans sa note de commentaires sur la proposition de loi, l'huissier a un client (le créancier) et il n'est donc ni impartial, ni indépendant. Le risque de conflit d'intérêts est évident.

Au demeurant, il faut noter que les huissiers peuvent, selon le Code judiciaire, être désignés comme médiateurs de dettes judiciaires, mais qu'aucun ne figure sur les listes (à notre connaissance). Cela démontre leur peu d'intérêt pour cette fonction, qu'ils considèrent comme en dehors de leur champ habituel d'activité.

2. QUANT AU SYSTÈME DU « REPORT DE PAIEMENT UNIQUE D'UN MOIS »

Tout d'abord, il semble que cette mesure ne serait d'application que jusqu'au 31 décembre 2020. C'est précisé au seul article 5 mais, s'agissant de celui qui précise comment le système fonctionne dans le temps, il s'applique à l'ensemble des dispositions relatives au report de paiement unique d'un mois.

AVOCATS.BE insiste sur le fait que le recours devant le tribunal de l'entreprise ou le juge de paix prévu à l'article 6 §3 de la proposition de loi, qui serait ouvert au créancier qui estimerait que le débiteur abuse du système, paraît bien lourd. Même si le juge ou le tribunal siège « comme en référé », on imagine mal que sa décision intervienne avant la fin du délai d'un mois. En outre, d'une part ces juridictions sont déjà surchargées, par l'effet de la crise notamment mais aussi structurellement, et, d'autre part, pour les non-



entrepreneurs, le juge naturel de l'insolvabilité n'est pas le juge de paix mais bien le tribunal du travail, compétent en matière de règlement collectif de dettes et qui pourrait utilement aiguiller l'intéressé vers cette procédure si le dossier faisait apparaître qu'il entre dans les conditions de l'admissibilité.

3. QUANT À LA SUSPENSION DES POURSUITES DE 3 MOIS (RENOUVELABLE UNE FOIS À LA DEMANDE DU CPAS) EN CAS D'« IMPOSSIBILITÉ MANIFESTE D'EXÉCUTION » CONSTATÉE PAR UN HUISSIER OU DE « SURENDETTEMENT MANIFESTE » CONSTATÉ PAR UN CPAS

AVOCATS.BE estime que le système est problématique en ce qu'il s'agit de faire figurer le constat de cette situation au fichier des saisies, qui plus est pour une période de 12 mois (article 10 § 3 de la proposition de loi).

Le débiteur concerné va donc être « fiché » comme insolvable, avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir. AVOCATS.BE s'interroge sur la conformité de cette situation avec la législation relative au respect de la vie privée, notamment avec le RGPD.

Certes, il est prévu que l'intéressé donne son consentement mais, comme le souligne l'OVB dans sa note de commentaires, il ne pourra s'agir d'un consentement « éclairé » : le débiteur concerné est, par hypothèse, une personne fragilisée à laquelle on conseillera de signer « pour avoir la paix », et qui le fera pour éviter le bal incessant des huissiers à son domicile.

En outre, le juge naturel du recours éventuel d'une « personne intéressée » visé à l'article 10 §6 de la proposition de loi, n'est pas le juge de paix mais bien le tribunal du travail comme exposé ci-dessus.

Il conviendrait par ailleurs de préciser ce qu'est une « *personne intéressée* ». A défaut, il semble que des abus soient possibles.

Enfin, AVOCATS.BE relève une incohérence textuelle :

- le 3ème § de l'article 10 dispose que « L'avis de surendettement manifeste et l'avis de surendettement sont automatiquement supprimés 12 mois après son envoi » ;
- le 4ème § dispose que « Tout acte d'exécution est suspendu pendant un délai de trois mois à partir du dépôt de l'avis de surendettement manifeste et de l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution » ;
- le 5ème § dispose qu'« à la demande motivée du centre public d'action sociale, le délai mentionné au paragraphe 4 peut être prolongé une fois de trois mois » ;
- le 9ème § dispose que « À compter de la suppression de l'avis visé au paragraphe 1er, les créanciers reprennent leurs droits à l'égard de la personne physique à laquelle l'avis se rapportait ».

Tout cela apparait bien confus : les actes d'exécution sont suspendus pendant 2 fois 3 mois maximum ... mais les créanciers ne reprennent leurs droits qu'après 12 mois (à compter de la suppression de l'avis).

4. LA PLATEFORME CENTRALE DE MÉDIATION ET DE COMMUNICATION

AVOCATS.BE s'interroge sur la pertinence de la création d'une base de données supplémentaire, alors qu'existe déjà le fichier central des avis de saisies (FCA) qui reprend toutes les procédures à charge d'un citoyen. Si le FCA était consulté avant toute exécution,



voire même avant toute citation, cela permettrait d'éviter que divers huissiers ne mènent parallèlement des procédures contre une même personne, exposant ainsi des frais au préjudice tant du débiteur que du créancier.

Dans les faits, il faut constater que la très grande majorité des huissiers ne se préoccupe de consulter le FCA que lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition de sommes, car ils engageraient leur responsabilité en ne le faisant pas. On déplore également une pratique assez largement généralisée : la multiplication des fixations de jours de vente, qui permettent d'arracher à des débiteurs totalement dépassés de maigres acomptes qui ne suffisent même pas, très souvent, à couvrir les frais du dernier exploit.

Répétons (*cf. supra*) que la conformité d'une telle banque de données pose question au regard du respect de la vie privée et du RGPD, et qu'ici aussi, le consentement du débiteur ne constituera pas, dans la très grande majorité des cas, un consentement « éclairé ».

Il s'avère que le rôle de l'huissier se limitera à communiquer des renseignements qui ne pourront qu'être les mêmes que ceux repris au FCA, sauf peut-être à faire figurer des créances dont il est chargé du recouvrement mais pour lesquelles il n'aura encore posé aucun acte d'exécution (cf. §7). Ceci pose un autre problème : à partir de quand considérera-t-on que l'huissier « a une créance en cours envers la personne concernée » ? Dès la citation ? Quid si ladite créance est contestée judiciairement ?

Selon l'article 11 §1^{er} et §5 de la proposition de loi, il apparait que la mise au point du « processus d'aide à la gestion de dettes » et son suivi reposeront sur les CPAS. Quel sera alors le « rôle de médiateur » de l'huissier vanté dans l'exposé des motifs ?

En toute hypothèse, dans un cadre qui serait forcément amiable, la gestion des dettes restera excessivement complexe. Le seul vrai remède à un endettement structurel est le règlement collectif de dettes qui, entouré de garanties procédurales et sous le contrôle du tribunal du travail, permet l'arrêt du cours des intérêts et des procédures d'exécution (donc de stopper l'hémorragie), la remise éventuelle des frais, accessoires, intérêts, et d'une partie du principal lorsque le médiateur (avocat rompu à cette procédure) fait le constat d'une impossibilité de payer 100 % du passif, voire même la remise totale des dettes par le tribunal, dans des cas exceptionnels.

Ajoutons qu'à notre connaissance, les créanciers préfèrent le règlement collectif de dettes, dans lequel ils ont affaire à un mandataire judiciaire, spécialiste de la matière, plutôt qu'à un assistant social moins formé et moins outillé légalement.

Il faut en outre tenir compte du fait que les CPAS, qui sont, au demeurant, déjà surchargés, ne sont pas les seuls à œuvrer dans l'aide au surendettement. Il conviendrait à tout le moins d'étendre l'accès à la plateforme aux services sociaux du secteur reconnus par les pouvoirs publics.

En conclusion, AVOCATS.BE est d'avis que la véritable solution serait d'améliorer le fichier central des avis de saisies, pour qu'il donne une image plus complète de la solvabilité de quelqu'un, dans le respect de la vie privée et du RGPD, d'interdire purement et simplement les procédures d'exécution multiples (l'instauration du caractère commun de la saisie allait dans le bon sens, mais elle n'a pas atteint son objectif) et de donner accès à ce FCA aux organismes consultés dans des situations de surendettement (CPAS et autres services sociaux agréés à cette fin).



Ainsi, en consultant ce FCA amélioré et la centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale, il serait possible d'avoir une vue complète de la situation de tel ou tel et de le conseiller quant à une tentative de médiation amiable ou au dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes.

Pour AVOCATS.BE Stéphane GOTHOT, administrateur